

PREFECTURE DE L'ISERE

Affaires décentralisées
3ème Direction
3ème Bureau

Affaires Immobilières

Reppeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

19 JUIL. 1983

ARRÊTÉ

Renforcement du Réseau d'Alimentation en Eau Potable
de la Station de CHAMROUSSE
Captage de l'ARSELL

Attributaires	Exec.	Info
DDE		
UDE Adj.		
Cab.		
Info.		
UOC		
Prog. GEP		
Prog. INFRA		
Prog. UOC		
AF		
AN		
AO		
SGLM		
Subdivisions		
Syndicats		

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'Administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
- VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, modifié et complété par le décret n° 78.910 du 2 Septembre 1978 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mars 1978 fixant les seuils de compétence des commissions instituées par le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 ;

VU le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la station de CHAMROUSSE à partir de la nappe aquifère de l'ARSELLE ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 Janvier 1983 ;

VU la lettre du 22 Avril 1983 par laquelle M. le Président du Conseil Général sollicite l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

VU les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène en date des 1er Juillet 1982, 5 Mai 1983 et 9 Juin 1983 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en date du 20 Décembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1983 prescrivant la mise à l'enquête du projet de renforcement des ressources en eau potable de la station de CHAMROUSSE à partir de deux puits forés dans la plaine de l'ARSELLE s'étendant sur le territoire des communes de SECHILLENNE et de VAULNAVEYS-le-HAUT ;

VU les dossiers d'enquêtes constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 Avril 1983 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 18 jours dans les Mairies de VAULNAVEYS-le-HAUT et de SECHILLENNE du 16 Mai 1983 au 2 Juin 1983 inclus ;

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 6 et 20 Mai 1983 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 8 Juin 1983, et celui du Directeur départemental de l'Equipeement en date du 7 Juillet 1983 ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur montant, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet sont dispensées de l'avis de la Commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R 11.2 du Code de l'Expropriation ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et du Directeur départemental de l'Équipement ;

/ -) R R Ê T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Département de l'ISERE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la station de CHAMROUSSE à partir de deux puits forés dans la plaine suspendue de l'ARSELLE s'étendant sur les communes de SECHILLENNE et de VAULNAVEYS-le-HAUT, ainsi que la constitution des périmètres de protection de ceux-ci.

ARTICLE 2 - Le Département de l'ISERE est autorisé à dériver à son profit une partie des eaux souterraines recueillies par les puits précités et l'utiliser pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Département de l'ISERE ne pourra excéder 18 litres par seconde soit 1 555 m³/jour.

Le Département de l'ISERE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, à utiliser la partie des eaux surabondantes.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Département de l'ISERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Département de l'ISERE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Le Département de l'ISERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des puits de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc...)

- II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages superficiels ou souterrains d'eau usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et autres matières usées ou fermentescibles,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- les dépôts et canalisations d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques susceptibles d'altérer les qualités des eaux,
- le creusement et le remblaiement de toute excavation,
- l'utilisation d'engrais chimiques ou naturels et le purinage de la prairie.

- III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
seront réglementés et ne pourront être autorisés qu'avec l'accord du Conseil départemental d'Hygiène après avis et consultation d'un géologue agréé :

- les constructions de toute nature, à condition que leurs eaux usées puissent être collectées par un réseau d'égouts à joints étanches. Par ailleurs les réservoirs de F.O.D de ces constructions devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche),
- tout projet de déversement de matières diverses dans le sol ou le sous sol.

ARTICLE 8 - Si par suite de pollution des eaux souterraines les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains sont la propriété du Département de l'ISERE, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

Toutefois pour permettre au cours de la saison hivernale l'utilisation habituelle du site par les skieurs et ne pas constituer pour eux un quelconque danger la clôture sera de type amovible. Elle consistera en dehors de la période d'enneigement, en la mise en place d'un grillage maintenu par des poteaux placés dans des fourreaux scellés à demeure.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Conseil Général de l'Isère :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Isère.


Le secrétaire général de L'Isère,

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil Général de l'Isère, les Maires des Communes de SECHILIENNE, VAULNAVEYS-le-HAUT, l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les Mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

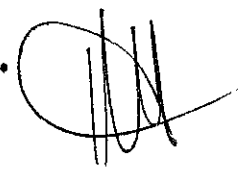
GRENOBLE, le 19 JUILLET 1983

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère,

Jean-Pierre L. NCI

P


MINUTE A.G.

Copie à M. BOYFOND
ROYANT
PAYERNE
Grenoble le 21-7-83
JA. 

(AD) demande sur pièces
immués y compris

ci-joint dossier
BE 1 contenant les
pièces mentionnées
dans cet article
(P. BOYFOND possède
également 1 dossier)

